

ESPACE CONDORCET CENTRE SOCIAL

STATUTS

Article 1 **DENOMINATION :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, la Commune de Gaillon et la Communauté de communes EURE-MADRIE-SEINE, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sous la dénomination "ESPACE CONDORCET CENTRE SOCIAL

Sa durée est illimitée.

Article 2 **SIEGE :**

Le siège de l'ESPACE CONDORCET CENTRE SOCIAL est : 12/14, rue Jean Moulin à Gaillon (27600).

Article 3 **OBJET :**

L'ESPACE CONDORCET CENTRE SOCIAL a pour but de proposer à ses adhérents, usagers de la communauté de communes Eure Madrie Seine et à la population, dans le cadre de la circulaire des centres sociaux et du projet social de l'association :

- des services et actions à visée sociale, d'insertion et de formation,
- l'accès à la culture et proposer des activités de loisirs : sportives, culturelles et artistiques,
- une équipe de professionnels permanents ou non,
- les valeurs qu'il porte,
- un encouragement à l'expression de tous, le développement de chacun, la sensibilisation à la tolérance et au respect de la différence, à l'entraide et à la co-construction de projets,
- sa participation à préparer les enfants et les jeunes à devenir des citoyens actifs et responsables,
- un accompagnement des familles pour leur accès aux droits et le soutien à la parentalité.

Article 4 **DROITS ET DEVOIRS :**

Le Centre Social – Espace Condorcet est ouvert à tous, c'est-à-dire respectueux des convictions personnelles. Il s'interdit toute attache avec un parti politique ou une confession religieuse.

Le Centre Social – Espace Condorcet peut adhérer à toute association, fédération, confédération, coordination ou syndicat d'employeurs de son choix, dans le respect des présents statuts.

Article 5 LA GOUVERNANCE : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ESPACE CONDORCET CENTRE SOCIAL est administré par un Conseil d'Administration de 21 membres maximum (majeurs) composé de 3 collèges :

1^{er} collège :

- ⇒ 3 membres (maximum) de droit :
- 2 représentants du conseil municipal de la ville de Gaillon
 - 1 représentant de la Communauté de communes hors commune de Gaillon

2^{ème} collège :

- ⇒ 6 associations (maximum) adhérentes et partenaires.

3^{ème} collège :

- ⇒ 12 membres (maximum) adhérents de l'Espace Condorcet Centre Social à jour de leur cotisation depuis au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale.

Les membres adhérents du 3^{ème} collège sont renouvelés tous les 3 ans par tiers.

Chaque tiers sera défini lors de l'assemblée générale par tirage au sort.

L'ordre de renouvellement des tiers sera défini lors de la première assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale qui suit.

L'ordre et la composition des tiers seront définis lors de l'assemblée générale par tirage au sort.

Les candidatures au conseil d'administration doivent parvenir par écrit 15 jours francs avant la date de l'assemblée générale.

Article 6 LA GOUVERNANCE : LES MEMBRES

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- Par perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation,
- Par démission,
- Par radiation,
- Par non-paiement de la cotisation pour un membre actif ou pour l'absence physique non justifiée à trois réunions consécutives du conseil d'administration.
- La radiation est prononcée pour motif grave par le conseil d'administration après que le membre a été invité à fournir des explications.
- Un membre du Conseil d'Administration ne peut être salarié de l'association ni conjoint(e) d'un(e) salarié(e).
- Un ancien salarié cumulant plus de trois mois de présence dans l'année à la date de son premier contrat ne peut être membre du Conseil d'Administration qu'au bout de trois années entre la fin de son contrat et la date d'entrée au Conseil d'Administration.

Article 7 **LA GOUVERNANCE : LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à main levée sauf si un membre demande que le scrutin soit secret et pour un an, son bureau qui comprend :

- Un président, qui au titre de son mandat général, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions de pouvoir et/ou de signature à la direction (cf. document unique de délégation).
- Un Trésorier, qui au titre de son mandat spécial dispose d'un droit de regard sur la gestion financière.
- Un Secrétaire qui se charge du compte-rendu des réunions de bureau, du CA et AG ordinaires et extraordinaires. Les membres du 1^{er} et 2^{ème} collèges ne peuvent pas être élus Président, Trésorier, Secrétaire ni faire partie du bureau.

Le bureau peut également comprendre, pour un an et rééligibles :

- Un vice-président,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier adjoint,
- Des membres,
- Le bureau est limité à neuf membres.

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Tout membre du conseil d'administration mandaté pour une mission par le Conseil d'Administration ou son bureau peut prétendre au remboursement des frais engagés par lui sur présentation des pièces justificatives.

Article 8 **LES REUNIONS :**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, au moins quatre fois par an et autant de fois que nécessaire. En outre, peuvent être admis à siéger au CA sur invitation avec voix consultative :

- des personnalités qui, en fonction de leurs compétences apporteraient une aide au Centre social,
- les salariés référents d'un secteur d'activités,
- des bénévoles associatifs.

Les invitations dans lesquelles figure l'ordre du jour, sont envoyées par courrier électronique ou par courrier papier au moins quinze jours francs avant la date de réunion du Conseil d'Administration. Le quorum est fixé à la moitié de ses membres pour délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, le Président a voix prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances signé par le président et par le secrétaire. Les pouvoirs ne peuvent excéder le nombre de un par personne physiquement présente. Seules les personnes à jour de leur cotisation peuvent recevoir un pouvoir.

Article 9 CONVOCATION :

Le bureau se réunit sur convocation de son Président.

Article 10 DELEGATION DU CA AU BUREAU :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider de toutes les opérations nécessaires à la réalisation de ses objectifs, à l'exception des actes qui sont réservés à l'assemblée générale.

Il délègue ses pouvoirs à un bureau exécutif qui lui rend compte de la situation morale et financière de l'Espace Condorcet Centre Social.

Article 11 ROLE DU PRESIDENT :

Le Président convoque et préside les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile.

Le Président peut déléguer sa signature au trésorier pour la gestion financière de l'association.

Le Président peut, dans les mêmes conditions, déléguer sa signature au secrétaire pour la correspondance, la tenue des archives, l'établissement des convocations, la rédaction des procès verbaux, la tenue des registres prévus par la loi.

Toute délégation doit être formalisée par écrit.

Article 12 LES ASSEMBLEES :

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président, de son représentant ou d'un quart des membres du Conseil d'Administration :

- En session ordinaire, une fois par an,
- En session extraordinaire : sur décision du Président ou du quart, au moins, des membres du Conseil d'Administration.
- Les invitations doivent être transmises par écrit, courrier postal ou courrier électronique, au moins 15 jours francs avant la date de la réunion.
- Sont électeurs les adhérents de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale et à jour du paiement de la cotisation.

Les délibérations des assemblées générales et ou extraordinaires sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le secrétaire.

Article 13 L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- donne pouvoir au Conseil d'Administration d'agir au nom de l'association,
- vote les délibérations à main levée sauf si un membre demande que le scrutin soit secret,
- élit les candidats au Conseil d'Administration à main levée sauf si un membre demande que le scrutin soit secret,
- L'Assemblée Générale ordinaire a pour objet de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur les rapports d'activités et financier. Elle délibère sur les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant de l'adhésion annuelle.

- Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Chaque membre présent dispose d'une seule voix et un pouvoir. Les délibérations ne portent que sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Le Président peut faire ajouter une question à l'ordre du jour, en séance, à la condition que l'Assemblée Générale adopte.

Article 14 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : SE REUNIT POUR MODIFIER LES STATUTS, LA DISSOLUTION ET/OU UNE DECISION EXCEPTIONNELLE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire :

- sur proposition du Conseil d'Administration ; ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.
- Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion.
- L'assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à 10 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Chaque membre présent dispose d'une seule voix et d'un pouvoir.

Article 15 LES EMPLOIS :

Les emplois de l'Espace Condorcet Centre Social peuvent être tenus par :

- Des fonctionnaires ou des agents détachés d'après une convention préalablement établie entre l'Espace Condorcet et l'institution concernée,
- Des personnels de l'Espace Condorcet Centre Social recrutés dans le cadre de la convention collective SNAECSO ou de contrats correspondant à un dispositif mis en place par une autorité territoriale.

Article 16 ROLE DU DIRECTEUR :

Le directeur est chargé sous l'autorité du conseil d'administration et du Président

- De gérer, d'animer et de coordonner toutes les activités de l'association ;
 - Le Président lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. (cf. document unique de délégation).
- Le directeur :
 - Prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration. Il est chargé de l'exécution du budget,
 - Conformément aux budgets alloués, rend compte de l'exécution des activités,
 - Est chargé de l'ensemble du personnel de l'Espace Condorcet Centre Social (salariés, détachés ou mis à disposition) et a autorité sur celui-ci,
 - Applique et veille au respect du règlement intérieur de l'Association.

Le directeur participe, avec voix consultative, aux réunions de bureau, aux Conseils d'Administration, aux assemblées générales, ainsi qu'aux commissions et groupes de travail selon la demande des élus du bureau.

Article 17 **LES RESSOURCES :**

Les ressources de l'association se composent :

- De cotisations de ses membres dont le montant est arrêté chaque année par l'assemblée générale sur le rapport du Conseil d'Administration,
- Des subventions qui sont allouées par l'Etat, la Région, le Département ou les communes et les établissements publics et parapublics,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des revenus des prestations fournies par l'association,
- Des dons et legs, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 18 **CONTROLE DES COMPTES :**

Les comptes sont suivis par un cabinet d'expertise comptable, et validés par un commissaire aux comptes missionné par le Conseil d'Administration.

Article 19 **LE REGLEMENT INTERIEUR :**

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Article 20 **MISE A DISPOSITION :**

Toute mise à disposition de personnels, locaux, matériels et terrains ou de tout bien immobilier par des collectivités locales ou organismes divers doit faire l'objet d'une convention.

Article 21 **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :**

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins le quart des membres qui la composent. Si l'Assemblée Générale extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée de nouveau, à 10 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Chaque membre présent dispose d'une seule voix et d'un pouvoir.

Article 22 **LE LIQUIDATEUR :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un liquidateur. Lorsque le liquidateur a arrêté définitivement les comptes de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau réunie pour statuer sur la dévolution du patrimoine. Elle désigne les associations qui recevront le reliquat de l'actif.

Article 23 *CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES :*

Le Président fait connaître dans le mois suivant, à la Préfecture du Département tous les changements survenus dans l'administration de l'association. Il est tenu, au siège social, un registre d'Assemblées et un registre de Conseil d'Administration. Les registres obligatoires et les pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute demande de l'autorité publique compétente.

Article 24 *CLAUSE DE CONFIDENTIALITE :*

Seuls les membres du Conseil d'Administration, avec accord préalable du président et/ou de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, peuvent faire une demande justifiée et motivée au directeur de l'association pour avoir accès aux documents suivants :

- Dossiers du personnel,
- Fiches de poste,
- Fiches de paye,
- Evaluations individuelles et professionnelles des salariés,
- Compte rendus des délégués du personnel,
- Projets et budgets non validés par le Conseil d'Administration,
- Renseignements confidentiels de nos usagers et adhérents,
- Tout autre document confidentiel.

A ce titre, chacun des membres est tenu à la plus stricte confidentialité dans la communication des informations dont il pourrait avoir connaissance. La constatation d'une violation de cette règle serait donc susceptible d'entraîner l'exclusion du ou des membres concernés, décision prise à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Le

La Présidente,

La secrétaire,